

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
G

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 330

**Règlement modifiant le règlement de zonage
237-14 et ses annexes**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde désire prohiber la location à court terme de moins de 31 jours sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec effet de gel a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2023;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'article 2.7 « Terminologie » :

Résidence principale de tourisme: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

Article 3

La définition de résidence de tourisme de l'article 2.7 « Terminologie » est remplacé par la définition suivante :

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui

l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs);

Article 4

L'article 32.3 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « 7 Établissement hôtelier », est remplacé entièrement par ce qui suit :

« 7. Établissement hôtelier

- a. Établissement hôtelier limitatif tel que :**
 - Résidence principale de tourisme
 - Résidence de tourisme

- b. Établissement hôtelier non limitatif tel que :**
 - Auberge
 - Gîte
 - Hôtel
 - Motel »

Article 5

L'article 34.2.2 **Usages prohibés dans toutes les zones** est modifié de la façon suivante :

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1° Établissement hôtelier limitatif

Article 6

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 sont modifiées afin d'ajouter un P à l'usage commercial **7 a. Établissement hôtelier limitatif**, dans ces zones l'usage est prohibé.

Article 7

Il est inséré un article 8.9.4 dans ce règlement de zonage, concernant l'affichage pour les établissements hôteliers, qui se lit comme suit :

8.9.4 Affichage Touristique

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme ainsi que pour tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. ;

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
G

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 13 mars 2023

Adoption du premier projet de règlement : 8 mai 2023

Adoption du second projet de règlement : 2023

Steve Lanciaux,
Maire

Johanne Le Buis,
Directrice générale greffière-trésorière